



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - CA

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société PPG FRANCE MANUFACTURING pour son établissement situé à SAULTAIN.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les article L.514-1 et R 512-9 § III ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 autorisant la société PPG FRANCE MANUFACTURING à poursuivre
l'exploitation d'une unité de fabrication de résines et peintures à SAULTAIN (59990), route d'Estreux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société PPG
FRANCE MANUFACTURING suite à la remise de l'étude de dangers pour son établissement situé à
SAULTAIN ;
Vu le rapport en date du 16 avril 2013 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection
de l'environnement ;
Considérant que la société PPG FRANCE MANUFACTURING n'a pas adressé au Préfet la mise à jour de
l'étude de dangers à la date du 19 décembre 2012 et que par conséquent, ne respecte pas les dispositions
de l'article 1 de l'arrêté du 14 juin 2012 précité ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société PPG FRANCE MANUFACTURING, dont le siège social est situé route d'Estreux – BP 6 – 59990 SAULTAIN, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, en déposant une étude de dangers actualisée pour le site qu'elle exploite à la même adresse :

« Cette étude de dangers devra être actualisée et adressée en double exemplaire à Monsieur le Préfet du Nord ».

Article 2 : Délais

Le délai fixé pour le respect des dispositions du présent arrêté est de **3 mois à compter de la date de notification**.

Article 3 -

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 4 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de SAULTAIN,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAULTAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 21 JUIN 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

